



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.235/4
du 30 mars 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger'

Le 13 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet à l'examen vise à transposer la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 'relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE'.

Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa. Il y a également lieu de mentionner dans ce tableau :

a) les articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les articles de la directive qui doivent encore être transposés soit par un autre instrument de l'autorité, soit par une autre autorité.

Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux, exacts en tous points, soient joints à la demande d'avis adressée à la section de législation.

En l'espèce, le dossier joint à la demande d'avis ne comprenait pas ces documents. Les tableaux de transposition communiqués ensuite par la déléguée de la Ministre comprennent toutefois certaines erreurs et lacunes.

Il sera veillé à l'avenir à pourvoir, dès la saisine de la section de législation, à ces exigences ¹.

¹ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^{os} 191 à 194.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 2 sera revu afin de n'y viser que les seules dispositions du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière' dont le projet examiné assure l'exécution.

À titre d'exemple, il peut notamment être relevé :

- que l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 6 du décret du 4 avril 2019 n'est pas mise en œuvre par le projet ;
- que les articles 25, 26, 29, 31, 32, 40, 42, 43, du même décret ne prévoient pas d'habilitation au Gouvernement.

DISPOSITIF

Article 2

Au l'article 2, 15°, il convient de mentionner l'intitulé complet du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 'établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil'.

Article 4

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, énonce que les agents qualifiés peuvent « ordonner au conducteur du véhicule de conduire le véhicule utilitaire vers un endroit qu'ils indiquent en vue d'éviter tout danger pour la sécurité publique ».

Le paragraphe 2, alinéa 2, précise à cet égard :

« Concernant le 3°, ces manœuvres imposées s'effectuent aux frais et risques de l'auteur de l'infraction, et sous la direction des agents qualifiés ».

Il ne revient pas à l'auteur du projet d'arrêter que les manœuvres imposées au conducteur d'un véhicule contrôlé « s'effectuent aux frais et risques de l'auteur de l'infraction ». Cette règle figure, en, outre, déjà à l'article 15, § 5, alinéa 4, du décret du 4 avril 2019.

Elle sera, par conséquent, omise du projet.

Articles 5 à 7

Les articles 5 à 7 sont regroupés dans la section 2 « Présélection des véhicules par niveau de risque et exécution du contrôle » du chapitre 3 « Contrôle » du projet.

Aucune de ces dispositions n'établit cependant de lien avec l'annexe 3 du projet, qui assure la transposition de l'annexe I « composantes du système de classification par niveau de risque », de la directive 2014/47/UE.

Le dispositif du projet sera complété sur ce point.

Article 9

Le paragraphe 1^{er} énumère les éléments sur lesquels porte le contrôle technique routier initial. Les 3^o et 4^o de cette énumération seront revus afin de tenir compte du fait que toutes les catégories de véhicules contrôlés, telles qu'elles sont définies à l'article 3, ne sont pas nécessairement équipées d'un limiteur de vitesse.

Article 24

L'alinéa 3 énonce :

« Le premier rapport couvre la période de deux années et commence le 1^{er} janvier 2021 ».

Cet effet rétroactif est impossible à respecter et, par ailleurs, inutile au regard de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 'relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger'.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre a répondu :

« Effectivement , les rapports sont envoyés sur base de l'AGW du 6 juillet 2017, tous les 2 ans. Après 2021, les rapports viennent d'être envoyés à la Flandre début de cette année.

Nous proposons dès lors de supprimer le troisième alinéa de l'article 24 ».

Il en est pris acte.

Article 25

Le montant de 6.600 euros prévu par le 6^o excède le montant maximum de 6.500 euros mentionné à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 4 avril 2019.

La disposition sera revue sur ce point.

Article 27

L'article 27 sera revu afin d'y mentionner l'intitulé exact de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 'portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents'.

Annexes 3 et 4

1. Les annexes du projet seront revues afin de séparer les annexes 3 et 4, en corrigeant l'intitulé de l'annexe 3 et en donnant un intitulé spécifique à l'annexe 4.
2. Le point 6, g), de l'annexe 4, sera revu afin d'y distinguer les différentes sous-catégories de véhicules de la catégorie Tb, comme le prévoit l'annexe IV de la directive 2014/47/UE.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET